

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur

Article 1 - Principes généraux

- 1.1 La première partie vise à définir les tâches d'exécution budgétaire confiées au bénéficiaire dans la gestion indirecte, comme décrit à l'annexe I (Modalités techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du bénéficiaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le bénéficiaire en tant que pouvoir adjudicateur des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, et l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent.

En règle générale, la Commission procède aux paiements dus dans ce cadre aux contractants et bénéficiaires de subventions. Toutefois, le bénéficiaire est tenu d'effectuer certains paiements, y compris à son propre personnel, sur la base d'un devis-programme tel que défini à l'article 5 des présentes conditions générales.

Lorsque le bénéficiaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le bénéficiaire est un PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles visées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa 5, points c) à k), et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.

- 1.2 Le bénéficiaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Modalités techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches d'exécution budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un devis-programme visé à l'article 5 des présentes conditions générales. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements, et de suspendre et / ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et / ou de la situation de toute autre entité désignée.
- 1.3 Les tâches visées à l'article 1.1 des présentes conditions générales sont accomplies par le bénéficiaire conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la

Commission pour l'attribution des marchés publics et de contrats de subvention en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

- 1.4 Le bénéficiaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le bénéficiaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et évite les situations de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt partagé avec un soumissionnaire ou candidat, ou contractant ou bénéficiaire de subvention.

Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.

En particulier, lorsque le bénéficiaire effectue des paiements en vertu d'un devis-programme, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le bénéficiaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le bénéficiaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des personnes physiques (données personnelles).

- 1.5 Le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au bénéficiaire doit suivre le modèle fourni à l'annexe III. Toutefois, lorsque les devis-programmes sont utilisés conformément à l'article 5 des présentes conditions générales, le rapport doit respecter les exigences énoncées dans les documents standard visés à l'article 5.3 des présentes conditions générales.
- 1.6 Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.
- 1.7 Le bénéficiaire mène les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et conclut les contrats subséquents dans la langue de la présente convention de financement.
- 1.8 Le bénéficiaire est tenu d'informer la Commission lorsqu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur se trouve dans une situation d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions visées à l'article 1.3 et lorsqu'un contractant ou un bénéficiaire de subvention s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

Dans de tels cas, sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de futurs

marchés publics et contrats de subventions financés par l'UE, conformément au règlement financier applicable, les sanctions financières mentionnées dans les dispositions sur les sanctions administratives et financières figurant dans les conditions générales de passation des marchés et contrats de subvention conclus par le bénéficiaire conformément aux documents standard visés à l'article 1.3 peuvent être imposées aux contractants et bénéficiaires de subventions par le bénéficiaire si le droit national l'autorise. Ces sanctions financières seront imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense du contractant ou du bénéficiaire de subvention.

Le bénéficiaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans la base de données centrale sur les exclusions, lors de l'attribution des marchés publics et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission¹ (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique et en envoyant un courrier électronique à BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

- 1.9 Le bénéficiaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

- a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;
- b. nomination du comité de présélection;
- c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;
- d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;
- e. lettres aux candidats non retenus;
- f. invitation à soumissionner ou équivalent;
- g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;
- h. nomination du comité d'évaluation;
- i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;
- j. rapport d'évaluation / de négociation, y compris les annexes et les offres reçues²;
- k. lettre de notification;

¹ Le bénéficiaire doit être autorisé à avoir un accès direct à la base de données centrale sur les exclusions par un point de liaison lorsqu'il certifie au service de la Commission responsable qu'il applique les mesures adéquates de protection des données dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

² Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés.

- l. pièces justificatives;
- m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;
- n. lettres aux soumissionnaires non retenus;
- o. avis d'attribution / annulation, y compris la preuve de la publication;
- p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes.

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

- a. nomination du comité d'évaluation;
- b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues³;
- c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;
- d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;
- e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;
- f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;
- g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;
- h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;
- l. notification d'octroi / d'annulation avec preuve de publication;
- j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

En cas de devis-programmes: outre ce qui précède, tous les documents relatifs aux paiements, recouvrements et coûts d'exploitation.

Article 2 - Date limite de signature des marchés et des contrats de subvention par le bénéficiaire

- 2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être dûment signés par les deux parties au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement et au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ladite convention.

Lorsque cette action est financée par le FED, les devis-programmes visés à l'article 5 des présentes conditions générales doivent également être approuvés par la Commission dans ce délai de trois ans. Le délai de trois ans ne peut être prolongé, sauf application de l'article 6 des conditions particulières lorsque l'action est financée par le FED.

- 2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle:
- a. marchés et contrats de subvention mettant en œuvre la partie régie d'avance d'un devis-programme financé par le FED;
 - b. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;

³ Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

- c. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée d'un marché existant;
 - d. modification de la présente convention de financement résultant du changement de l'entité chargée des tâches confiées, conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales, l'amendement devant prévoir une nouvelle période durant laquelle les marchés et contrats de subvention sont conclus par la nouvelle entité conformément à l'article 2.1.
- 2.3 Après expiration du délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, le solde financier des activités confiées au bénéficiaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est désengagé par la Commission.
- 2.4 L'article 2.3 ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat. Ce solde ou ces fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.
- 2.5 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont désengagés.

Article 3 - Visibilité

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Modalités techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le bénéficiaire et la Commission.

Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes au Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE établi et publié par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

Article 4 - Dispositions relatives aux paiements effectués par la Commission aux contractants et bénéficiaires de subventions au nom du bénéficiaire

- 4.1 Le bénéficiaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:
- a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:
 - (i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;
 - (ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;
 - b) 45 jours calendrier pour les autres paiements.

La Commission agit conformément aux articles 4.6 et 4.7 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-

dessus.

- 4.2 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le bénéficiaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat concerné, le montant, la devise et la date. Si le bénéficiaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le bénéficiaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.
- 4.3 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le bénéficiaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le bénéficiaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission doit recevoir un exemplaire de l'information ainsi expédiée. La Commission est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles aura pour effet de relancer le délai de paiement. Le bénéficiaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.
- 4.4 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du bénéficiaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de réexaminer sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de cette information. Le bénéficiaire informe également la Commission. Le bénéficiaire effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.5.

En cas de désaccord persistant entre le bénéficiaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le bénéficiaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

- 4.5 Lorsque le bénéficiaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.
- 4.6 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.5, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le bénéficiaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le bénéficiaire conformément à l'article 4.3.

- 4.7 Lorsque le bénéficiaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.
- 4.8 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le bénéficiaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.1, sous réserve de ce qui suit:
- a) le nombre de jours utilisés par le bénéficiaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.3 à la date de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.5 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.6 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.5. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;
 - b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le bénéficiaire visée à l'article 4.5 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du bénéficiaire conformément à l'article 4.6.
- 4.9 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le bénéficiaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du bénéficiaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

Article 5 - Devis-programme

- 5.1 Lorsque le bénéficiaire est en outre chargé de procéder aux paiements des contractants, des bénéficiaires de subventions et / ou de travaux en régie, il le fait sur la base d'un devis-programme approuvé au préalable par le bénéficiaire et la Commission. L'article 1.3 des présentes conditions générales ne s'applique pas aux achats effectués en régie.
- 5.2 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités pendant une période de temps déterminée par voie de marché, de subvention et/ou de régie.

Le devis-programme comprend une partie régie d'avance et un volet d'engagements spécifiques.

En vertu de la partie régie du devis-programme, le bénéficiaire est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et d'effectuer les paiements connexes et les paiements de la régie.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, le bénéficiaire effectue les tâches visées à l'article 1.1, alinéa 2, des présentes conditions générales; la Commission procède aux paiements destinés aux contractants et bénéficiaires de subventions. Certaines activités recensées, y compris les audits, les évaluations et le recours au contrat-cadre, peuvent être mises en œuvre directement par la Commission.

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les missions décrites à l'annexe 1 peuvent être mises en œuvre par un organisme de droit privé sur la base d'un contrat de service attribué par le bénéficiaire en conformité avec les procédures et documents standard visés à l'article 1.3.

- 5.3 Tous les devis-programmes mettant en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programme et prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

Les frais ordinaires de fonctionnement engagés par l'entité en charge des missions confiées au bénéficiaire visés aux articles 1.1 et 5.1 des présentes conditions générales doivent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme pendant toute la durée de la période d'exécution de la convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Ces coûts sont liés à la réalisation de tâches d'exécution budgétaire et sont destinés au paiement des agents locaux, des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Les articles 1.3 et 2.1 des présentes conditions générales ne s'appliquent pas à ces coûts d'exploitation ordinaires.

- 5.4 Chaque année, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, le bénéficiaire soumet à la Commission une déclaration de gestion signée par le bénéficiaire au niveau approprié via le modèle figurant à l'annexe IV.

Article 6 - Paiements au bénéficiaire pour la mise en œuvre de la partie régie d'avance d'un devis-programme

- 6.1 La Commission procède au transfert des fonds au plus tard 30 jours calendrier après la date à laquelle elle enregistre une demande de paiement recevable pour le préfinancement du bénéficiaire qui contient la date, le montant et la devise; le délai est de 90 jours calendrier pour une demande de paiement pour la reconstitution ou la clôture. Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le bénéficiaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au bénéficiaire dès que possible. Le

délai de paiement recommence à courir une fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

- 6.2 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 6.3 Le bénéficiaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.
- 6.4 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du bénéficiaire au moment du versement par le bénéficiaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le bénéficiaire.
- 6.5 La partie régie d'avance d'un devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement au bénéficiaire dans les trois ans suivant la conclusion du devis-programme est automatiquement résiliée, et le montant engagé correspondant est désengagé.

Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le bénéficiaire

- 7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur en vertu de la première partie, le bénéficiaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site Internet, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne physique est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du bénéficiaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site Internet de la Commission.

- 7.2 Les bourses et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Alternativement, les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique impliquée dans cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le bénéficiaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. Le cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

- 7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le bénéficiaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.
- 7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le bénéficiaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à la renonciation de la publication.

Article 8 - Recouvrement des fonds

- 8.1 Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés.

Les montants indûment versés et recouverts par le bénéficiaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le bénéficiaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au bénéficiaire doivent être retournés à la Commission.

- 8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du bénéficiaire de recouvrer les fonds indûment versés, le bénéficiaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du bénéficiaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit.
- 8.3 À cette fin, le bénéficiaire doit fournir à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le bénéficiaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le bénéficiaire en tant que pouvoir adjudicateur et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention.
- 8.4 La Commission informe le bénéficiaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).
- 8.5 Lorsque le bénéficiaire est un sous-délégué d'une entité avec laquelle la Commission a

conclu un accord de délégation de gestion indirecte, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du bénéficiaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

Article 9 - Créances au titre de marchés publics et de contrats de subvention

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le bénéficiaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts découlant de litiges relatifs aux contrats.

Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer

- 10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le bénéficiaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 26 des présentes conditions générales.
- 10.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le bénéficiaire, le bénéficiaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.
- 10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du bénéficiaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du bénéficiaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

Deuxième partie: dispositions applicables à la composante d'appui budgétaire

Article 11 - Dialogue sur les actions à mener

Le bénéficiaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

[Pour les États ACP financés par le FED: ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.]

Article 12 - Vérification des conditions et décaissement

- 12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Modalités techniques et administratives).
- Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le bénéficiaire sans retard indu.
- 12.2. Les demandes de décaissement présentées par le bénéficiaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Modalités techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle.
- 12.3. Le bénéficiaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire

Le bénéficiaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 14 - Recouvrement de l'appui budgétaire

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouverts en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au bénéficiaire, en particulier si le bénéficiaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion

Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés en gestion directe

- 15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux phases:
- une phase de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les principales activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette phase commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement et se termine avec l'ouverture de la phase de clôture;
 - la phase de clôture, au cours de laquelle les audits et l'évaluation finals sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette phase est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle. Seules les dépenses nécessaires à la clôture sont éligibles.

Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le bénéficiaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de délégation et les marchés et contrats de subvention.

- 15.2 Les coûts liés aux principales activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus par le bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finals, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la phase de clôture.
- 15.3 Tout solde de la contribution de l'UE sera désengagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.
- 15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la phase de mise en œuvre opérationnelle et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Si la prorogation est demandée par le bénéficiaire, la demande doit être formulée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et approuvée par la Commission avant ladite fin. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.
- 15.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une prorogation de la phase de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Si la prorogation est demandée par le bénéficiaire, la demande doit être formulée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et approuvée par la Commission avant ladite fin. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.
- 15.6 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux activités mises en œuvre par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur (gestion directe), à l'exception de l'article 2.1, alinéas 2 et 3. Aux fins de la gestion directe, les contrats d'audit et d'évaluation doivent être ajoutés aux exceptions prévues à l'article 2.2.

Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne

- 16.1 Le bénéficiaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes à leur demande.

Le bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant sept ans après la date de sa clôture.

- 16.2 Le bénéficiaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 et au règlement (CE, Euratom) n° 883/2013, le bénéficiaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

- 16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes et aux bénéficiaires de subventions, ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.
- 16.4 Le bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

Article 17 - Tâches du bénéficiaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption

- 17.1 Le bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.
- 17.2 Le bénéficiaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

17.3 Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

17.4 Le bénéficiaire informe sans délai la Commission (contacts conformément à l'article 1.8, alinéa 3, des présentes conditions générales) du nom de l'entité qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

17.5 Si le bénéficiaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

Article 18 - Suspension des paiements

18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 27 et 28, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

- a) la Commission a la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les obligations relatives à la mise en œuvre du Manuel de communication et de visibilité;
- b) la Commission a la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou

récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du bénéficiaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;

- c) la Commission soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;
- d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.

18.2 La Commission informe immédiatement le bénéficiaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.

18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.

18.4 En vue de la reprise des paiements, le bénéficiaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le bénéficiaire.

Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action [article 16.2 des conditions générales de la présente convention de financement]

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouverts par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées aux parties contractantes, aux soumissionnaires, aux candidats, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

Article 20 - Droit d'établissement et de résidence

20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché ou de la subvention, le bénéficiaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux entités qui devraient être chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I un droit provisoire de séjour et d'installation sur le(s) territoire(s) du bénéficiaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.

20.2 Le bénéficiaire accorde également aux contractants et aux bénéficiaires de subventions, aux entités chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I (Modalités techniques et administratives), aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de

cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la réalisation de l'action.

Article 21 - Dispositions fiscales et douanières

21.1 Le bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquels le bénéficiaire a des relations.

Lorsque le bénéficiaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.

21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

Article 22 - Confidentialité

22.1 Le bénéficiaire accepte que ses documents détenus par une entité à laquelle la Commission a confié des tâches d'exécution budgétaire dans le cadre de la présente convention de financement ou d'une autre convention puissent être transmis à la Commission par cette entité dans le seul but de contrôler l'exécution de ces tâches. La Commission doit respecter tous les accords de confidentialité convenus entre le bénéficiaire et ladite entité.

22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le bénéficiaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.

22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

Article 23 - Protection des données

23.1 Le bénéficiaire doit assurer une protection raisonnable des données personnelles. Par «données à caractère personnel», on entend toute information relative à une personne physique. Toute opération effectuée sur les données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du bénéficiaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

23.2 En particulier, l'organisation doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification

ou suppression non autorisée des supports de stockage, toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;

- b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;
- c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

Article 24 - Utilisation des études

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le bénéficiaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

Article 25 - Consultation entre le bénéficiaire et la Commission

- 25.1 Le bénéficiaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 29 des présentes conditions générales.
- 25.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le bénéficiaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.
- 25.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.
- 25.4 La Commission informe régulièrement le bénéficiaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie des présentes conditions générales.

Article 26 - Modification de la présente convention de financement

- 26.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.
- 26.2 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action, d'une augmentation de la contribution de l'UE ou d'une extension du délai en application de l'article 2.1, alinéa 3, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.
- 26.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des

questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou, pour une action financée par le FED, si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le bénéficiaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.

26.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action financée au titre du budget de l'UE est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission. Pour une action financée par le FED, la Commission est informée de l'utilisation de la réserve pour imprévus.

26.5 Lorsque la Commission estime que le bénéficiaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 27 et 28 des présentes conditions générales, la Commission peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités pour le compte du bénéficiaire après l'en avoir informé par écrit.

Article 27 - Suspension de la présente convention de financement

27.1 La présente convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le bénéficiaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;
- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le bénéficiaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1.3 et 5.3 des présentes conditions générales;
- la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le bénéficiaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et dans les cas graves de corruption;
- la présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous.

On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages;

- aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la

partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les éventuels dommages.

- 27.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.
- 27.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.
- 27.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention et devis-programmes en cours ainsi que pour les contrats et devis-programmes encore à signer doivent être indiquées.
- 27.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de la convention par la Commission conformément aux articles 18 et 28 des présentes conditions générales.
- 27.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 28.

Article 28 - Résiliation de la présente convention de financement

- 28.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.
- 28.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée lorsque, dans un délai de trois ans suivant sa signature:
- a) elle n'a donné lieu à aucun paiement;
 - b) aucun contrat d'exécution n'a été signé; et
 - c) dans le cas où cette action est financée au titre du FED, aucun devis-programme n'a été signé.
- 28.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention et devis-programmes en cours ainsi que pour les contrats et devis-programmes encore à signer doivent être indiquées.

Article 29 - Modalités de règlement des litiges

- 29.1 Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 25 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Lorsque le bénéficiaire est un État ACP et que l'opération est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 25 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 29.2, 29.3 et 29.4.

- 29.2 Dans ce cas, chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. Dans le cas contraire, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans les 30 jours. Dans le cas contraire, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 29.3 À moins que les arbitres n'en décident autrement, la procédure prévue dans le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les différends entre les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 29.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la décision des arbitres.